

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution d'une prestation de réalisation et de pose
d'une signalétique extérieure pour le siège de Terre de Provence**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que la rénovation du siège de la Communauté d'Agglomération est arrivée à son terme,

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place une signalétique extérieure sur les trois façades visibles du bâtiment,

CONSIDÉRANT les prescriptions techniques souhaitées, à savoir une signalétique en tôle découpée et thermolaquée aux couleurs du logo de la collectivité et alimentée par un éclairage LED programmable,

CONSIDÉRANT la demande de devis effectuée le 27 juin 2024 auprès de quatre entreprises spécialisées,

CONSIDÉRANT la proposition faite par la société IPSUMEDIA en date du 08 juillet 2024, jugée techniquement la plus intéressante,

CONSIDÉRANT la négociation menée auprès de IPSUMEDIA, ayant abouti à la nouvelle proposition tarifaire du 15 juillet 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, pour la réalisation et la pose de la signalétique extérieure du siège de Terre de Provence, l'offre technique et tarifaire proposée par :

IPSUMEDIA
Route de Plan d'Orgon
13 940 Mollégès

pour un montant global de **12 491,00 € HT** soit **14 989,20 € TTC (quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises)**.

étant précisé que ce montant comprend :

- la réalisation en trois exemplaires du logo en tôle thermolaquée aux couleurs de Terre de Provence,
- la pose en façade, au niveau du premier étage,
- l'éclairage, programmable par spots LED, des trois enseignes.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette prestation.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 24 juillet 2024

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

